



AVROY,

Et à Nosseigneurs de son Conseil Privé.

SIRE,

28

Jacques Amyot, Prestre, Docteur de la Maison de Sorbonne, pourveu par la liberalité de vostre Majesté du Prieuré de Montfort-Lamaury, Demandeur en renvoy, implore sa protection & justice.

Contre le Sieur Haroüin de Perefise Archevesque de Paris, en cette qualité Conseiller né en la grand' Chambre du Parlement, Proviseur de la Maison de Sorbonne, &c. Defendeur.

SIRE, la pretention du Sieur Archevesque dans le fond, Est qu'en vertu d'une Bulle du Pape Pie IV. de l'année 1564. qui porte vnion de l'Abbaye de S. Magloire à l'Archevesché, il veut encore aujourd'huy vnir, c'est à dire supprimer, éteindre, & abolir les Titres de vingt quatre Prieurez, de quarante Cures, & de huit ou dix Chappelles pour en appliquer le revenu à son profit; quoy que cette Bulle ne soit qu'une simple Commission sans fulmination, approbation, ny confirmation des Commissaires auxquels elle a esté adressée, aussi bien que sans execution aucune à l'égard de tous ces Benefices pas un seul excepté, depuis ladite année 1564. jusques à present que l'on compte 1664. il y a cent ans: & qu'elle soit entierement destituée de toutes les formes, & circonstances necessaires pour avoir quelque force & vertu.

Il y a des appels comme d'abus de l'obtention, & execution si aucune y a de cette Bulle, qui est obreptice, & subreptice; * doublement preserite-revoquée, pleine de contradictions manifestes, la plus abusive, & defectueuse qui ait jamais paru aux yeux de la Justice: Il y a deux autres Bulles obtenues par les predecesseurs du Sieur Archevesque, lesquelles sur leur requisition portent adresse expresse au Parlement de Paris, pour y estre tous Procez, & differens concernans l'vnion de ladite Abbaye de S. Magloire jugez, & terminez; & lesquelles pour cet effet sont enregistrees audit Parlement le 24. Novembre 1581. par le mesme Arrest que la Bulle dont se sert le Sieur Archevesque; lequel Arrest porte en termes exprés, que toutes ces Bulles dependent l'une de l'autre: Il s'agit encore de prononcer sur le possessoire de plus de soixante Benefices, & avec tout cela il y a Arrest contradictoire de vostre Conseil du 30. Decembre 1653. entre le feu Sieur Iean François de Gondy Archevesque de Paris, & Pierre Bertrand resignant d'Amyot, par lequel les Parties sont renvoyées au Parlement de Paris, pour y estre le different concernant le possessoire du Prieuré de Montfort-Lamaury, jugé & terminé; le feu Sieur de Gondy demandeur en reglement de Juges, & en renvoy audit Parlement; où l'Instance est pendante & encore indecisé, & à laquelle jurisdiction les Parties se sont soumises, & ont comparu le 17. Janvier 1654. sur l'assignation à eux donnée, auparavant le 5. des mesmes mois & an à la Requête dudit Sieur de Gondy en execution de cet Arrest de renvoy, duquel on est encore à demander la cassation.

Neanmoins, SIRE, au prejudice de toutes ces raisons invincibles; combien que le Sieur Archevesque soit Conseiller né en la grand' Chambre de vostre Parlement de Paris, qu'il ait l'honneur d'y avoir sceance, & nonobstant tout son grand credit contre de foibles Particuliers, il affecte extraordinairement de fuir cette jurisdiction, aussi bien que la lumiere d'une Audience publique, & par plaidoyers d'Advocats, qui est la seule voye naturelle, & ordinaire de juger ces sortes d'affaires, & inviolablement observée depuis la premiere Race des Roys de France, & l'establissement de vos Parlemens jusques aujourd'huy, tant sa cause est honteuse & deplorable.

Et non content de cette fuite qui jette tous ceux qui en entendent parler dans le dernier estonnement & qui va jusques à faire l'outrage à cette mesme grand' Chambre du Parlement de Paris, que de la qualifier par une de ses Requetes de Juges incōpetās en cette matiere, il s'efforce encore avec un empressement non moins surprenant de faire retenir la connoissance de cette affaire dans le Conseil Privé de vostre Majesté, où notamment on n'a jamais jugé d'appels comme d'abus de cette qualité, & avec cela, SIRE, de l'y faire juger par un sommairement où y, * dont l'instruction se fait en huit jours, ce qui ne peut estre premedité à autre dessein, que pour opprimer ses

* Obreptice; Parce que tout l'exposé est faux de notoriété publique.

Subrepticé, d'autāt qu'on a celé tout ce que de droit on estoit obligé de dire, & qui auroit détourné & deu absolument empescher le Pape d'accorder la grace qu'on luy demandoit.

* Sçavoir l'execution de 4. Bulles registrées au Parlement; des appellations cōme d'abus, de 2. desd. Bulles avec le possessoire de plus de 60. Benefi.

Parties par la faveur, étouffer leur bon droit, & dérober en mesme temps aux yeux de la Justice la haine de la pretension : Procedure qui n'a jamais esté veüe, ny pratiquée en quelque Jurisdiction que ce soit de vostre Royaume, & mesme de tout le monde.

Mais, SIRE, afin de démouvoir entierement le Sieur Archevesque, & pour le reduire tout à fait dans son tort, s'il veut absolument eviter la grand' Chambre de vostre Parlement de Paris, il y a dans ce mesme Parlement cinq Chambres des Enquestes; s'il n'en veut point, il y a de plus dans Paris vostre Grand Conseil; s'il l'apprehende encore, il y a avec tout cela huit ou neuf autres Parlemens dans vostre Royaume, ce qui fait en tout quinze ou seize Juridictions souveraines, dont Amyot & ses Co-Interessez luy abandonnent pleinement le choix, & sans reserve.

Et parce que le Sieur Archevesque se plaint sans sujet de la conduite d'Amyot par une Requête par luy présentée depuis peu au Conseil; puis qu'il ne l'a pas plütoft eu attaqué, qu'il l'a fait prier de ne point plaider, qu'il l'en a esté supplier luy-mesme avec toutes les civilités, & deferances imaginables, tant de vive voix, que par un escrit qu'il luy mit en main propre le 29. Janvier 1663. dans son appartement du Louvre, dont il ne peut disconvenir; C'est pourquoy, SIRE, pour faire connoistre d'abondant au Sieur Archevesque qu'il n'y a point d'incertitude, non plus que de déreiglement dans la conduite d'Amyot, laquelle il justifiera en tout, & par tout, il le supplie & le conjure encore dans un Esprit de veritable Chrestien, Prestre & Docteur, de vouloir sortir d'affaire par d'autres voyes, & pour cét effet,

SIRE, Si vostre Majesté pour instruire pleinement sa Religion & sa Justice, a pour agreable auparavant que de donner aux Parties des Juges naturels & ordinaires, de renvoyer cette contestation par son Ordre exprés, dans une Assemblée generale de tous les Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris pour prendre leur advis, & par forme de consultation, attendu que ce different est entre le Proviseur, & un Docteur de la Maison de Sorbonne, en matiere purement Ecclesiastique, & de très-grande consequence pour l'Eglise; Au cas, SIRE, que la pretension du Sieur Archevesque ne se trouve, & ne soit jugée, contre la conscience: contre toute honnesteté & bonnes mœurs: incestueuse en tous degrez: fondée sur causes fausses de notoriété publique, ou ridicules; bien loin de l'estre sur de veritables, legitimes & raisonnables: * sans aucun titre valable, qui soit autorisé, ou qui puisse estre approuvé par Justice: indispensable: contraire à tout droit naturel & divin: opposée à la disposition des Conciles generaux, & Decrets des Papes receus en France, à la doctrine des Peres, & Docteurs de l'Eglise: aux Jurisconsultes & Canonistes, tant Anciens que Modernes, sans en pouvoir trouver un seul de quelque poids, & credit qui la favorise: enfin reconnuë comme l'un des plus horribles, & abominables monstres qui puisse paroistre dans l'Eglise de Dieu. Amyot offre & s'engage d'abandonner tout son droit sur le Bureau de cette Assemblée, pour estre en suite passé en toute, & telle jurisdiction qu'il plaira au Sieur Archevesque, tel Arrest que bon luy semblera; Et en outre de luy faire satisfaction publique dans la mesme Assemblée, en reconnoissant tant de vive voix que par escrit, qu'il a eu tort de se deffendre contre luy, depuis qu'il l'a attaqué.

Ainsi après l'advis, & consultation de cette sçavante Compagnie, qui a l'honneur d'estre bien souvent consultée par les Roys mesmes, aussi bien que par toutes les Provinces Chrestiennes & Catholiques de l'Europe, on verra assurément que si les obligations du Caractere Archiepiscopal engagent le Sieur Archevesque selon les termes d'une de ses Requestes à deffendre les droits de son Archevesché (comme on n'en peut douter) c'est seulement quand ils sont bons & soutenables, c'est par les voyes de justice accoustumées & incontestables, & pardevant les Juges naturels, & ordinaires en telles matieres, où ledit Sieur Archevesque n'auroit rien à apprehender du peu de credit de ses Parties si la cause estoit bonne, ou tançoit peu favorable.

Mais il paroistra encore en mesme temps que les obligations de ce mesme Caractere, ne permettent pas audit Sieur Archevesque d'acquiescer à l'Archevesché (qui ne fera que passer en ses mains) des droits, & des biens qui ne peuvent luy appartenir; & par des voyes toutes irregulieres, qui ne sont extraordinairement affectées, que pour appuyer une mauvaise cause, & la faire réussir, si faire se peut, par la seule force du credit & la facilité des surprises; C'est S. Paul Docteur des Evesques, aussi bien par sa doctrine, que par ses bons exemples, qui est garent de cette verité dans sa premiere Epistre à Thimotée chapitre 3. *Il faut, dit-il, Que l'Evvesque soit irreprehensible, &c. Qu'il ne soit point plaideur, ou processif, &c. Qu'il ne soit point cupide, ou desireux, &c.*

On connoitra encore bien evidemment par cette consultation des Docteurs les plus éclairés du monde de quel costé se trouveront l'avarice & la cupidité, (il falloit adjoûter insatiabilité) dont on veut accuser Amyot par cette mesme Requête du Sieur Archevesque, & si ce sera du costé d'un simple Ecclesiastique, qui ne pretend pour tout partage, & toute portion dans l'Eglise de Dieu qu'un seul Benefice fort mediocre: ou bien si ce sera du costé de celuy qui après la jouissance paisible de Cent-cinquante mil liures de rente en Benefices, entre lesquels le seul Arche-

* Ce sont les termes des Conciles parlans des vniōs lesquelles ils declarent nulles & invalides, *Si non ex veris, legitimis aut aliis rationabilibus causis fuerint.*

1. *Ad Thimoteum 3. oportet Episcopum irreprehensibilem esse, &c. non litigiosum, &c. non cupidum, &c.*

vesché est par luy-mesme affermé à Quatre-vingts quinze mil livres, avec la reserve d'une somme de Soixante mil livres, veut encore aujourd'huy vnir, supprimer, éteindre, & abolir les Titres de plus de soixante autres Benefices, tant dans Paris qu'aux environs, pour en prendre tout le revenu, & l'appliquer à son profit par la ruine & le ravage du culte, & du service de Dieu dans plus de soixante Eglises, par la reduction de cet exorbitant nombre de Benefices en de pures Fermes, au grand prejudice, & à la fraude des pieuses volonteés & saintes intentions des Fondateurs & bien-faicteurs; non moins que par la dépouille impitoyable d'autant de simples Ecclesiastiques, bien loin de leur en faire des liberalitez, & de se souvenir avec le mesme S. Paul aux Actes chapitre 20. *Que c'est une Sentence prononcée par la bouche mesme de IESUS-CHRIST, Qu'il est beaucoup plus heureux de donner que de prendre, & avec S. Hierôme dans son Epistre à Nepotian, Ecclesiastiques.*)

Après tout ce que dessus, SIRE, dont ledit Amyot a par escrit la preuve constante, & la justification exacte avec demonstrations invincibles; Plaise à Vostre Majesté renvoyer cette affaire pardeuant ses Iuges naturels suiuant l'Arrest contradictoire de vostre Conseil du 30. Decembre 1653. pleinement executé par le feu Sieur de Gondy Archevesque de Paris, & qui n'a esté interrompu que par la longue vacance de l'Archevesché & pendant l'œconomat; Lequel estant rempli, & l'œconomat finy par la prise de possession du Sieur Archevesque, comme il ne peut agir dans cette affaire qu'en ladite qualité d'Archevesque, il doit aussi necessairement reprendre l'instance de son predecesseur pendante & indecise au Parlement de Paris, & ce sera lors qu'il suivra les démarches de ses Predecesseurs, comme il le veut faire croire par sadite Requeste, quoy qu'il fasse tout le contraire en reprenant vne Instance perie, & esteinte de Charles Martineau dernier œconome, qui ne peut passer pour son Predecesseur, si ce n'est en vexation. Et Amyot continuera ses prieres pour la santé, & prosperité de vostre Majesté.

Le Sieur FOVLE' Rapporteur.

Saint Paul
Actorum 20.
oportet memi-
nisse verbi Do-
mini Iesum quo-
niam ipse dixit,
Beatius est ma-
gis dare quam
accipere.

S. Hierome
Ep. ad Nepotia-
num gloria Epi-
scopi est paupe-
rum opibus pro-
videre: Ignomi-
nia omnis Sa-
cerdotum pro-
priis studere di-
vitiis.